

Arrêt

n° 289 594 du 31 mai 2023
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. MASSIN
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 juillet 2022 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 juin 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 septembre 2022 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 29 septembre 2022.

Vu l'ordonnance du 16 mars 2023 convoquant les parties à l'audience du 14 avril 2023.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me N. EL MAYMOUNI *locum* Me E. MASSIN, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier daté du 21 mars 2023 (dossier de la procédure, pièce 9), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « loi du 15 décembre 1980 »), « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.*

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne constraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à fournir au Conseil des éclaircissements rendus nécessaires par la tournure des débats ou à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler la décision attaquée.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après « *Commissaire adjoint* ») qui résume les faits de la cause comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule, de religion musulmane et vous êtes né le 17 décembre 1996 à Conakry, en Guinée.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les éléments suivants :

Le 23 avril 2015, vous devenez sympathisant de l'Union des Forces Démocratiques de Guinée (ci-après « UFDG ») en participant à une manifestation contre la modification du calendrier électoral. Vous êtes arrêté par des gendarmes au cours de la marche et conduit à l'Escadron n°2 d'Hamdallaye où vous restez en détention et subissez des mauvais traitements.

Le 29 avril 2015, votre père négocie votre libération moyennant le paiement d'une caution. Vous retournez ensuite chez vous et reprenez le cours normal de votre vie.

Le 14 octobre 2019, alors que vous participez à une manifestation organisée par le Front National pour la Défense de la Constitution (FNDC) afin de lutter contre la modification de la Constitution par Alpha Condé, vous êtes à nouveau arrêté et conduit à la gendarmerie de Bellevue où vous passez la nuit.

Le lendemain, le 15 octobre 2019, vous êtes transféré à la Maison Centrale de Conakry. Sur place, vous subissez des mauvais traitements.

En parallèle, votre oncle maternel, [Y. B], négocie avec deux policiers pour vous faire évader.

Le 2 novembre 2019, vous vous évadez et vous vous réfugiez à Enta, chez un ami de votre oncle où vous restez dans l'attente de votre départ.

Le 11 novembre 2019, vous prenez finalement la fuite de votre pays muni d'un passeport à votre nom et d'un visa pour le Maroc en avion en direction de ce même pays. Vous passez également par l'Espagne et la France avant d'arriver en Belgique le 05 janvier 2020 et d'y introduire une demande de protection internationale en date du 13 janvier 2020.

Vous n'avez pas déposé de document à l'appui de votre demande de protection internationale. ».

3. Dans le cadre de son recours introduit devant le Conseil, la partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée.

4. La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale du requérant après avoir estimé, en substance, que son récit manquait de crédibilité sur certains points et que ses craintes de persécutions n'étaient pas fondées.

Ainsi, elle estime que le requérant a tenu des propos vagues et inconsistants au sujet de ses prétendues détentions à l'Escadron n°2 de la gendarmerie d'Ham dallaye et à la Maison Centrale de Conakry. Elle en déduit que sa détention d'une nuit à la gendarmerie de Bellevue, préalablement à son incarcération à la Maison Centrale de Conakry, ne peut pas se voir reconnaître une quelconque crédibilité, ni sa crainte à l'égard des forces de l'ordre guinéennes. En outre, elle constate que le requérant n'a fourni aucune information concrète sur les deux soldats qu'il dit craindre et qui l'auraient aidé à passer les contrôles à l'aéroport afin qu'il puisse quitter la Guinée après son évasion. Elle constate que lors de son « passage à l'Office des étrangers », le requérant n'a pas mentionné ces deux soldats comme motif de crainte.

Par ailleurs, elle considère que le requérant est resté vague et confus sur la manière dont il est concrètement devenu sympathisant du parti politique *Union des Forces Démocratiques de Guinée* (ci-après dénommé « UFDG »). Elle lui reproche également ses méconnaissances relatives à la personne qui l'aurait amené à devenir un sympathisant de l'UFDG et qui serait son seul lien concret avec l'UFDG. Enfin, elle soutient que l'engagement politique du requérant est limité dès lors qu'il ressort de ses propos qu'il n'a participé qu'à une seule manifestation en Guinée, qu'il n'est pas membre de l'UFDG en Belgique et qu'il n'a mené aucune activité politique sur le territoire belge depuis son arrivée.

En conclusion, la partie défenderesse considère que le requérant n'avance pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe, dans son chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « Convention de Genève ») ou des motifs sérieux et avérés indiquant qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.1. Dans son recours, la partie requérante conteste cette analyse et se livre à une critique de la motivation de la décision attaquée.

5.2. Elle considère que la décision attaquée « *viole l'article 1er, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole les articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980* » (requête, p. 3).

5.3. Elle fait valoir que la décision attaquée « *viole également les articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation, viole l'article 17, §2 de l'AR du 11/07/2003, ainsi que « le principe général de bonne administration et du devoir de prudence »* » (requête, p. 13).

5.4. Dans le dispositif de son recours, elle sollicite, à titre principal, la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant ou l'octroi de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision attaquée « *afin de renvoyer son dossier au CGRA pour procéder aux investigations complémentaires que le Conseil jugerait nécessaires, notamment en vue de recueillir des informations actualisées sur la situation actuelle en Guinée au niveau politique ainsi que sur le traitement réservé aux opposants politiques dans cet État, pour évaluer la gravité des faits dont le requérant a été victime et de la menace qui pèse sur lui, cette fois-ci à la lumière des informations objectives et en tenant compte du contexte socio-culturel en présence ; et/ou sur l'application de l'article 48/7 de la loi relative aux étrangers et sur le risque pour le requérant de trouver la mort ou d'être à nouveau confronté à des traitements inhumains et dégradants ainsi que des agressions physiques en détention arbitraire* » (requête, p. 23).

6. Le Conseil rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

7. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

8. En l'espèce, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

9. Quant au fond, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur l'établissement des faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale ainsi que sur le bienfondé de ses craintes d'être persécuté en cas de retour en Guinée en raison des faits allégués.

A cet égard, le Conseil estime ne pas pouvoir se rallier au motif de la décision qui reproche au requérant d'avoir omis de mentionner, lors de son passage à l'Office des étrangers, sa crainte à l'égard des deux soldats qui l'auraient aidé à passer les contrôles à l'aéroport lors de son départ de la Guinée. Le Conseil considère que ce motif est superflu dans le cas d'espèce.

En outre, le Conseil ne peut rejoindre la partie défenderesse lorsqu'elle fait valoir qu'il ressort des propos du requérant qu'il n'a participé qu'à une seule manifestation en Guinée (décision attaquée, p. 3). Le Conseil constate que cette affirmation n'est pas conforme aux déclarations du requérant qui a toujours déclaré avoir participé à deux manifestations politiques en Guinée, à savoir le 23 avril 2015 et le 14 octobre 2019 (dossier administratif : pièce 10, Questionnaire CGRA, point 3.1. ; pièce 7, notes de l'entretien personnel, pp. 11, 12).

Sous ces réserves, le Conseil fait sien l'ensemble des autres motifs de la décision attaquée qui se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'il juge pertinents. Ces motifs portent sur les éléments

déterminants de la demande de protection internationale du requérant et suffisent donc à fonder valablement la décision attaquée en ce qu'elle refuse la qualité de réfugié au requérant.

10. Le Conseil estime que la partie requérante ne formule, dans son recours, aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs pertinents de la décision attaquée outre qu'elle ne fournit aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit et le bienfondé de ses craintes de persécution.

10.1. En effet, concernant les motifs qui remettent en cause les détentions du requérant à l'Escadron n°2 d'Hamdallaye et à la Maison Centrale de Conakry, la partie requérante fait valoir que l'analyse de la partie défenderesse est trop sévère et que son degré d'exigence paraît disproportionné eu égard à la courte durée et à l'ancienneté de ses détentions ; elle précise que sa détention à l'Escadron n°2 d'Hamdallaye n'a duré que six jours et a eu lieu il y a plus de sept ans outre que sa détention à la Maison Centrale de Conakry n'a duré que dix-neuf jours et remonte à près de trois années ; elle considère qu'en dépit de la brève durée de ses détentions, le requérant s'est montré suffisamment détaillé sur ses codétenus et sur ses conditions de détention ; elle reproduit et paraphrase une partie des propos que le requérant a tenus au sujet de ses détentions pendant son entretien personnel au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (requête, pp. 15-18).

Le Conseil n'est toutefois pas convaincu par ces explications.

Il considère que les détentions du requérant constituent des éléments déterminants de son récit d'asile et sont censées être des épisodes particulièrement marquants de son vécu de sorte qu'il devrait pouvoir en parler de manière circonstanciée en dépit de leur ancienneté. En outre, compte tenu de la durée des détentions alléguées, le Conseil estime au contraire qu'il est raisonnable d'attendre du requérant qu'il puisse donner un certain nombre de détails sur son vécu carcéral. Or, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil est d'avis que les propos du requérant sont restés inconsistants et n'ont pas convaincu. A cet égard, le Conseil est particulièrement interpellé par l'extrême indigence des propos du requérant portant sur le déroulement de ses journées en cellule, les évènements marquants de ses détentions, ses codétenus et ses interactions avec eux (notes de l'entretien personnel, pp. 14, 15, 17-19).

Concernant en particulier les codétenus du requérant, le Conseil n'est pas convaincu par l'argument selon lequel, durant sa détention à l'Escadron n°2 d'Hamdallaye, le requérant subissait énormément de maltraitances de la part des gardiens de sorte qu'il n'avait ni la force ni l'envie de sympathiser avec ses codétenus (requête, p. 18). Le Conseil estime que cet argument ne peut pas valablement justifier l'indigence des propos du requérant relatifs à ses codétenus et à ses relations avec eux dès lors qu'il ne ressort pas des notes de l'entretien personnel que le requérant n'avait pas la force ou l'envie de sympathiser avec ses codétenus. Le Conseil constate que le requérant a plutôt déclaré qu'il n'avait « *pas eu le temps de causer* » avec ses codétenus (notes de l'entretien personnel, p. 15), explication que le Conseil juge également invraisemblable au vu de la durée de la détention du requérant à l'Escadron n°2 d'Hamdallaye et compte tenu du fait qu'il aurait été quotidiennement enfermé dans sa cellule avec ses codétenus pendant huit heures (v. requête, p. 18).

En outre, le Conseil ne peut pas accueillir favorablement l'argument de la partie requérante lorsqu'elle soutient que, pendant son incarcération à la Maison Centrale de Conakry, il y avait environ vingt-sept codétenus dans la cellule du requérant et qu'il était très difficile de tisser des liens d'amitié avec eux étant donné la promiscuité dans laquelle ils vivaient (requête, p. 18). Tout d'abord, le Conseil tient à préciser qu'il n'est nullement reproché au requérant l'absence de liens d'amitié avec ses codétenus. De plus, le Conseil estime au contraire que la promiscuité dans laquelle le requérant aurait vécu avec ses nombreux codétenus devait nécessairement être propice à l'existence d'interactions entre eux de sorte que le requérant devrait pouvoir en parler de manière consistante, ce qui n'a pas été le cas.

10.2. Concernant la mise en cause des détentions du requérant, la partie requérante soutient qu'il aurait été opportun que l'officier de protection ne se contente pas de poser des questions ouvertes au requérant ; elle estime que le simple fait qu'un demandeur ne fasse pas preuve de spontanéité dans ses déclarations ne permet pas à la partie défenderesse de ne pas tenir les faits invoqués pour établis ; elle considère que face à un candidat qui a des difficultés à faire état de ses problèmes spontanément, il incombe à l'officier de protection de tout faire pour obtenir un maximum d'informations de sa part en lui posant des questions précises et fermées (requête, p. 18).

Le Conseil estime que cette critique n'est pas fondée.

Tout d'abord, il constate que la partie défenderesse n'a pas reproché au requérant un manque de spontanéité mais plutôt des déclarations laconiques, sommaires, vagues et imprécises relatives à ses préputées détentions.

Ensuite, à la lecture des notes de l'entretien personnel, il apparaît clairement que l'officier de protection ne s'est pas contenté de poser des questions ouvertes au requérant au sujet de ses détentions. Le Conseil constate que de nombreuses questions fermées et précises ont également été posées au requérant afin de lui permettre de livrer un maximum d'informations sur ses détentions à l'Escadron n°2 d'Hamdallaye et à la Maison Centrale de Conakry. A cet égard, le Conseil relève que le requérant a notamment été invité à parler de son ressenti en détention, de ce qu'il a vu et entendu, des évènements marquants de ses détentions, de la manière dont il passait ses journées dans la cellule, de ses codétenus, de ses échanges avec eux, du codétenu qui serait décédé dans sa cellule et des codétenus avec lesquels il aurait entretenu des contacts moins superficiels (notes de l'entretien personnel, pp. 14, 15, 17-19). Or, les propos du requérant sont restés lacunaires sur ces points précis.

10.3. Par ailleurs, la partie requérante fait valoir que le requérant ne possède aucune information concrète sur les deux soldats qu'il craint étant donné qu'il ne les a côtoyés que quelques instants et que la prise de contact et la négociation avaient été faites par son oncle (requête, p. 19).

Le Conseil ne peut se satisfaire de ces explications et estime qu'il est incohérent que le requérant craigne deux soldats dont il ne sait absolument rien.

10.4. Ensuite, la partie requérante soutient qu'il est important de tenir compte du contexte actuel qui sévit en Guinée pour les opposants politiques (peu importe leur degré d'implication), et du profil à risque que représente celui du requérant ; elle estime que ces deux éléments justifient de faire preuve d'une extrême prudence lors de l'analyse des risques encourus par le requérant en cas de retour en Guinée ; elle avance que le requérant a été actif pendant plusieurs années en tant que membre de l'UFDG et qu'il a été identifié comme tel par les forces de l'ordre ; elle considère que le fait que le requérant soit identifié comme un membre de l'UFDG et qu'il eut participé à différentes manifestations contre le pouvoir en Guinée, sont des éléments qui font de lui une personne avec un « profil à risque » ; elle fait valoir que le coup d'État survenu en 2021 ne suffit pas à ce que le requérant ne soit plus perçu comme un opposant au pouvoir par ses autorités de droit (au pouvoir avant le coup d'État) ou de fait (depuis le coup d'État) ; elle reproduit des informations générales relatives à la détention d'opposants politiques en Guinée et notamment de responsables de l'UFDG (requête, pp. 20-22). Elle explique ensuite que, bien que le dénommé B. D. soit à l'origine de l'engagement politique du requérant en Guinée, cette personne n'était pas réellement un proche ou un ami du requérant mais davantage une connaissance, de sorte que l'on ne peut pas reprocher au requérant de ne pas avoir d'information précise sur B. D. ; elle précise également que le requérant n'est pas politiquement actif en Belgique par manque de temps et parce qu'il ignorait que l'UFDG avait une antenne en Belgique (requête, p. 22).

Le Conseil ne peut pas accueillir favorablement ces arguments.

Tout d'abord, contrairement à ce qui est indiqué dans le recours, le Conseil relève que le requérant n'a jamais prétendu avoir été un membre de l'UFDG. Concernant son engagement politique, le requérant s'est uniquement présenté comme un sympathisant de l'UFDG ayant participé en Guinée à une manifestation organisée par l'UFDG et à une autre manifestation organisée par le *Front National pour la Défense de la Constitution* (v. Questionnaire CGRA précité ; notes de l'entretien personnel, pp. 5, 6, 11). Quant à l'affirmation selon laquelle le dénommé B. D. n'est qu'une simple connaissance du requérant, elle ne convainc pas le Conseil puisqu'il ressort des notes de l'entretien personnel que le requérant a déclaré à deux reprises que B. D. était son ami (notes de l'entretien personnel, p. 5).

Par ailleurs, concernant les développements de la requête relatifs à la situation des opposants politiques en Guinée et à l'instabilité politique qui règne dans ce pays, ils ne permettent pas d'établir une crainte de persécution dans le chef du requérant. En effet, si les arguments exposés dans le recours montrent que la situation générale en Guinée est délicate et que des militants de l'UFDG sont encore victimes de détentions arbitraires, ils n'apportent pas la démonstration que tous les sympathisants ou militants de l'UFDG ont des raisons de craindre d'être persécutés en Guinée indépendamment de l'ampleur, de la nature et de la visibilité de leur profil politique. Ainsi, en l'espèce, bien que le Conseil ne conteste pas que le requérant est actuellement un sympathisant de l'UFDG, il estime que son profil politique est particulièrement faible et n'est pas de nature à fonder une crainte de persécution dans son chef. A cet égard, le Conseil relève que le requérant n'a jamais adhéré à un mouvement politique d'opposition, qu'il n'a mené aucune activité politique depuis son arrivée en Belgique en janvier 2020 et qu'il déclare que son engagement politique se limite à sa participation à deux manifestations politiques en Guinée. En outre,

dans la mesure où les détentions alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale ne sont pas tenues pour établies, le Conseil conclut qu'il n'a jamais rencontré de problèmes d'ordre politique dans son pays et qu'il ne démontre nullement qu'il a une quelconque visibilité politique susceptible de faire de lui une cible en cas de retour en Guinée. Par conséquent, le Conseil considère que la crainte du requérant liée à sa sympathie pour l'UFDG est purement hypothétique et ne justifie pas que la qualité de réfugié lui soit reconnue.

10.5. Concernant la crainte du requérant de ne pas pouvoir bénéficier d'un procès équitable, de subir une peine disproportionnée et d'être incarcéré dans des conditions inhumaines et dégradantes (requête, pp. 5-10), elle reste purement théorique et ne repose sur aucun élément concret dès lors que le récit d'asile du requérant n'est pas crédible et qu'il n'y a aucune raison de penser qu'il puisse être ciblé, jugé ou incarcéré par ses autorités nationales en cas de retour en Guinée.

10.6. La partie requérante sollicite également le bénéfice du doute (requête, p. 22).

A cet égard, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé « HCNUR ») recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures et critères pour déterminer le statut des réfugiés au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, HCNUR, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40 et 41, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (ibid., § 204). Or, en l'espèce, le Conseil considère que le récit du requérant ne paraît pas crédible et n'est pas valablement étayé par des éléments de preuve probants.

Par ailleurs, l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « *lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres* », « *ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :*

- a) *le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;*
- b) *tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;*
- c) *les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*
- d) *le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;*
- e) *la crédibilité générale du demandeur a pu être établie .»*

Le Conseil estime qu'en l'espèce, au vu des développements qui précèdent, il apparaît qu'au minimum les conditions énoncées sous les points c) et e) ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

10.7. Par ailleurs, dès lors que le Conseil considère que la partie requérante n'établit pas la réalité des faits de persécutions qu'elle invoque, ni le bienfondé des craintes qu'elle allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé [...] ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution [...] est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté [...], sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution [...] ne se [...] [reproduira] pas* », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence (cf. C.E. (11e ch.), 8 mars 2012, n° 218.381 ; C.E., 27 juillet 2012, ordonnance n° 8858).

10.8. En conclusion, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée qu'il juge pertinents ainsi que les considérations qu'il a lui-même développées dans le présent arrêt portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et sont déterminants, permettant à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité des faits qu'il invoque et de bienfondé des craintes de persécution qu'il allègue.

10.9. Par conséquent, le Conseil considère que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève auquel renvoie l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

11. La partie requérante sollicite également le bénéfice de la protection subsidiaire prévue à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ; elle ne fait pas valoir des faits ou motifs substantiellement différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié (v. requête, pp. 12, 13).

11.1. Ainsi, d'une part, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité ou ne justifient pas qu'elle puisse se voir reconnaître la qualité de réfugié, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes éléments, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

11.2. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation prévalant actuellement en Guinée correspondrait à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que le requérant serait exposé, en cas de retour dans son pays d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

11.3. Il n'y a donc pas lieu d'accorder le statut de protection subsidiaire à la partie requérante.

12. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante n'apporte pas d'éléments utiles différents des écrits de la procédure.

13. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

14. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision attaquée et des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que, dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

15. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a conclu à la confirmation de la décision attaquée. Il n'y a donc pas lieu de répondre favorablement à la demande d'annulation de la décision attaquée formulée dans le recours.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mai deux mille vingt-trois par :

M. J.-F. HAYEZ,

président de chambre.

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ